

Union Gas Limited has applied for approval of a certificate of public convenience and necessity for the unincorporated Township of Grenfell.

Learn more. Have your say.

Union Gas Limited has applied to the Ontario Energy Board for an order granting Union Gas Limited a certificate of public convenience and necessity to construct works to supply natural gas in the unincorporated Township of Grenfell.

THE ONTARIO ENERGY BOARD IS HOLDING A PUBLIC HEARING

The Ontario Energy Board (OEB) will hold a public hearing to consider Union Gas' requests. At the end of this hearing, the OEB will decide whether to grant Union Gas' requests.

The OEB is an independent and impartial public agency. We make decisions that serve the public interest. Our goal is to promote a financially viable and efficient energy sector that provides you with reliable energy services at a reasonable cost.

CERTIFICATES OF PUBLIC CONVENIENCE AND NECESSITY

In order to distribute natural gas in Ontario, a person must comply with the requirements of the *Municipal Franchises Act*. This Act requires that a person that intends to distribute natural gas within a municipality must first receive approval from the OEB, in the form of a certificate of public convenience and necessity. Where the OEB has issued a certificate for an area but there is currently no natural gas distribution service, another person can apply for a certificate to serve that area. The OEB also regulates the distribution of natural gas within unincorporated townships and unorganized areas in the same manner.

With respect to the unincorporated Township of Grenfell, facilities providing natural gas service to an end user were put in place prior to Union Gas requesting and receiving approval from the OEB in the form of a certificate. This application addresses this situation.

BE INFORMED AND HAVE YOUR SAY

You have the right to information regarding this application and to be involved in the process.

- You can review the application filed by Union Gas on the OEB's website now.
- You can file a letter with your comments, which will be considered during the hearing.
- You can become an active participant (called an intervenor). Apply by **June 25, 2018** or the hearing will go ahead without you and you will not receive any further notice of the proceeding.
- At the end of the process, you can review the OEB's decision and its reasons on our website.

The OEB does not intend to provide for an award of costs for this hearing.

LEARN MORE

Our file number for this case is **EB-2017-0113**. To learn more about this hearing, find instructions on how to file letters or become an intervenor, or to access any document related to this case, please enter the file number **EB-2017-0113** on the OEB website: www.oeb.ca/participate. You can also phone our Consumer Relations Centre at 1-877-632-2727 with any questions.

ORAL VS. WRITTEN HEARINGS

There are two types of OEB hearings – oral and written. The OEB intends to proceed with this application by way of a written hearing. If you think an oral hearing is needed, you can write to the OEB to explain why by **June 25, 2018**.

PRIVACY

If you write a letter of comment, your name and the content of your letter will be put on the public record and the OEB website. However, your personal telephone number, home address and email address will be removed. If you are a business, all your information will remain public. If you apply to become an intervenor, all information will be public.

This hearing will be held under section 8 of the Municipal Franchises Act, R.S.O. 1990, c.M.55.

Union Gas Limited a demandé l'approbation d'un certificat de commodité et de nécessité publique pour le canton non constitué en municipalité de Grenfell.

Soyez mieux renseigné. Donnez votre opinion.

Union Gas Limited a demandé à la Commission de l'énergie de l'Ontario une ordonnance lui octroyant le certificat de commodité et de nécessité publique dont elle a besoin pour bâtir des ouvrages visant à alimenter en gaz naturel le canton non constitué en municipalité de Grenfell.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique en vue d'examiner la requête d'Union Gas. À la fin de cette audience, la CEO décidera d'accorder ou non cette requête.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

CERTIFICATS D'UTILITÉ ET DE NÉCESSITÉ PUBLIQUE

Afin de distribuer du gaz naturel en Ontario, une personne doit se conformer aux exigences de la *Loi sur les concessions municipales*. Cette loi stipule qu'une personne qui compte distribuer du gaz naturel dans une municipalité doit d'abord recevoir l'approbation de la CEO, sous forme d'un certificat d'intérêt et de nécessité. Lorsque la Commission a délivré un certificat pour une région où il n'y a pas de service de distribution, une autre personne peut faire une demande en vue d'obtenir un certificat pour desservir cette région. De même, la CEO régleme la distribution du gaz naturel dans les cantons non constitués et dans les régions non érigées en municipalités.

Pour ce qui est du canton non constitué en municipalité de Grenfell, les installations alimentant l'utilisateur en gaz naturel ont été mises en place avant qu'Union Gas ne demande et ne reçoive l'approbation de la Commission sous la forme d'un certificat. La présente demande vise à corriger cette situation.

SOYEZ RENSEIGNÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION

Vous avez le droit de recevoir des renseignements concernant cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez consulter dès maintenant la requête d'Union Gas sur le site Web de la CEO.
- Vous pouvez présenter par écrit des observations qui seront examinées durant l'audience.
- Vous pouvez participer activement à l'audience (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous d'ici le **25 juin 2018**, sinon l'audience sera entamée sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- Vous pourrez passer en revue la décision rendue par la CEO et ses justifications sur son site Web, à la fin du processus.

La CEO n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais en statuant sur cette demande.

SOYEZ MIEUX RENSEIGNÉ

Le numéro de ce dossier est le **EB-2017-0113**. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez inscrire le numéro de dossier **EB-2017-0113** sur le site Web de la CEO : www.oeb.ca/fr/participez. Vous pouvez également adresser vos questions à notre centre de relations aux consommateurs, au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ÉCRITES OU ORALES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : orale et écrite. La CEO compte traiter cette requête lors d'une audience écrite. Si vous croyez qu'une audience orale doit avoir lieu, vous pouvez écrire à la CEO pour exprimer votre opinion au plus tard le **25 juin 2018**.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous présentez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de votre lettre seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse personnelle et votre adresse courriel seront gardés confidentiels. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.

Cette audience sera tenue en vertu de l'article 8 de la Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, chap. M.55.



Ontario

Ontario Energy Board Commission de l'énergie de l'Ontario